

Pas de réponse du Conseil d'Etat à la motion 1062.08

Question

Le 6 novembre 2008, j'ai déposé une motion demandant la suppression de l'interdiction de cueillir des champignons du 1^{er} au 7^e jour de chaque mois. Le 12 novembre de la même année, cette motion a été transmise au Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 72 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est tenu de répondre au plus tard dans les cinq mois qui suivent la transmission de la motion à la Chancellerie d'Etat. Le Bureau du Grand Conseil peut prolonger ce délai sur demande motivée. Le cas échéant, il entend l'auteur de la motion.

Aujourd'hui, le 19 mai 2010, soit 18 mois après le dépôt de la motion, j'attends toujours la réponse du Conseil d'Etat. Par ailleurs, le Bureau du Grand Conseil ne m'a pas abordé au sujet d'une éventuelle prolongation du délai de réponse.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les interventions parlementaires d'un simple député habitant un petit village de montagne et étant membre d'un parti qui n'est pas représenté au gouvernement sont-elles prises en considération et traitées avec le sérieux nécessaire ?
2. Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-t-il répondre à ma motion ?
3. La thématique, est-elle à ce point compliquée ?
4. Dois-je formuler ma motion en français ?

Au cas où ma motion aurait été perdue dans les dédales de l'administration, je joins une copie à la présente question en priant le Conseil d'Etat d'y répondre dans les meilleurs délais.

Le 4 juin 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a effectivement pas encore donné suite à la motion que le député Schuwey a déposée en 2008 (motion 1062.08). Il le prie d'excuser ce retard inhabituel.

Aux questions concrètes posées par le député, le Conseil d'Etat répond de manière suivante :

1. Les interventions parlementaires sont traitées indépendamment de la provenance géographique, linguistique ou politique du député qui les dépose.
2. La réponse du Conseil d'Etat à la motion a été traitée lors de la même séance que la présente question; le Grand Conseil en sera saisi lors de sa prochaine session.
3. L'objet en soi n'est pas compliqué. Les éléments de réponse figurent dans la réponse à la question N. Bürgisser (931.06) à laquelle le Conseil d'Etat a répondu le 12 juillet 2006 (BGC sept. 2006, p. 1806).
4. La langue dans laquelle une intervention est déposée n'a pas d'influence sur les délais de réponse.

Fribourg, le 6 juillet 2010